



Arrêt

**n°148 812 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, prise le 21 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de huit ans et maintien en vue d'éloignement en date du 21 août 2012.

1.2. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité.

L'intéressé s'est rendu coupable de la traite des êtres humains, fait pour lequel il a été condamné le 12.07.2005 à une peine de 2 années d'emprisonnement avec arrestation immédiate par la Cour d'Appel de Bruxelles ; d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le

13.01.2012 à une peine de 2 années d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Liège ; de séjour illégal, d'infraction à la loi concernant les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 28.02.2012 à une peine de 10 mois d'emprisonnement + 2 mois par le Tribunal correctionnel de Liège. En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens

- l'intéressé s'étant rendu coupable de la traite des êtres humains, fait pour lequel il a été condamné le 12.07.2005 à une peine de 2 années d'emprisonnement avec arrestation immédiate par la Cour d'Appel de Bruxelles ; d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 13.01.2012 à une peine de 2 années d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Liège ; de séjour illégal, d'infraction à la loi concernant les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 28.02.2012 à une peine de 10 mois d'emprisonnement + 2 mois par le Tribunal correctionnel de Liège, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

Il est assujéti à une interdiction d'entrée de huit ans sur base des motifs suivants:

- En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé s'est rendu coupable de la traite des êtres humains, fait pour lequel il a été condamné le 12.07.2005 à une peine de 2 années d'emprisonnement avec arrestation immédiate par la Cour d'Appel de Bruxelles ; d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 13.01.2012 à une peine de 2 années d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Liège ; de séjour illégal ; d'infraction à la loi concernant les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 28.02.2012 à une peine de 10 mois d'emprisonnement + 2 mois par le Tribunal correctionnel de Liège.

Considérant que le caractère répétitif, lucratif et violent du comportement délinquant de l'intéressé ainsi que la diversité de ses activités criminelles permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public;

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le (la) prénommé(e) s'expose, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

[...]».

1.2. Le requérant est rapatrié le 26 août 2012.

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, estimant que ce recours est devenu sans objet dès lors que le requérant a été rapatrié.

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante relève qu'elle conserve un intérêt au recours concernant l'interdiction d'entrée.

2.3. Le Conseil observe que la partie requérante dirige la totalité de ses moyens à l'encontre de l'interdiction d'entrée, qui, contrairement à l'ordre de quitter le territoire, lequel n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, n'a par contre pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant. S'agissant de l'acte attaqué, pris sous l'empire de la législation antérieure, il convient de rappeler que les décisions d'éloignement, d'une part, et d'interdiction d'entrée dans le Royaume, d'autre part, sont nécessairement divisibles, puisque l'article 74/11, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, permet au ministre de "s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires". Ainsi, si une décision d'interdiction d'entrée est nécessairement l'accessoire d'une décision d'éloignement, celle-ci, tel un ordre de quitter le territoire, peut en revanche exister légalement, indépendamment de celle-là, de sorte que l'illégalité de la première citée n'entraîne pas nécessairement celle de la seconde (en ce sens, C.E., n° 225 455 du 12 novembre 2013).

Il convient dès lors d'examiner les moyens développés par la partie requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

En un premier grief, elle fait valoir que « l'article 74/11 prévoit expressément en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} que : « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » » et qu' « en l'espèce, il ne ressort nullement des motifs de la décision que la partie adverse a pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre sa décision », que ce dernier « est pourtant père de deux enfants en bas âge et vit de longue date avec leur mère, au point de l'avoir présentée comme son épouse, tant lors de l'établissement de sa fiche individuelle d'identification à son arrivée à la prison de Lantin que lors de son interview du 11 mai 2012, deux documents antérieurs à l'acte attaqué et présents au dossier administratif ». Elle considère que « n'ayant absolument pas pris en compte toutes les circonstances de l'espèce avant de prendre sa décision et ne motivant pas sa décision en fonction de celles-ci, la partie adverse a violé les articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. »

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

«La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, il ressort des pièces figurant au dossier administratif révèle que le requérant a fait état de sa situation familiale, et a mentionné être le père de deux enfants en bas âge et avoir une compagne de nationalité belge. Ces divers éléments ayant trait à sa situation personnelle sont notamment mentionnés dans un document intitulé « rapport » du 14 mai 2012, dans un document intitulé « information concernant l'identité de l'étranger » du 18 avril 2012 et dans un rapport administratif de contrôle d'un étranger du 13 mai 2011, documents qui figurent au dossier administratif.

Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments et qu'elle a, à cet égard, effectué une mise en balance des intérêts en présence, à savoir entre la situation personnelle du requérant et la sauvegarde de l'ordre public belge, dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de huit ans, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 21 août 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET